

GE_GERICHTE DAS/87/2015 vom 27. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_87_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/87/2015 du 27 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/87/2015 del 27 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Au vu du domicile du requérant et de l'enfant dont l'adoption est requise, la Cour de justice est compétente pour prononcer cette adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 LDIP).

E. 2.1

Du point de vue objectif, l'adoption d'un mineur présuppose que l'adoptant ait fourni des soins au mineur pendant au moins un an (art. 264 CC in initio); un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans (art. 264a al. 3 CC); la différence d'âge entre adoptant et adopté doit être de seize ans au moins (art. 265 al. 1 CC); l'adoption ne peut être prononcée que du consentement de l'enfant capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). Les père et mère de l'enfant doivent également consentir à l'adoption (art. 265a al. 1 CC). Il peut toutefois être fait abstraction du consentement de l'un des parents, lorsqu'il ne s'est pas vraiment soucié de l'enfant (art. 265a ch. 2 CC).

Du point de vue subjectif, toutes les circonstances doivent permettre de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant, sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant est marié avec la mère de l'enfant depuis 2005 et un écart d'âge de plus de seize ans le sépare de B_____. Il fournit des soins et pourvoit à l'éducation de celle-ci depuis sa naissance et la considère comme sa fille.

- 4/5 -

C/18282/2014-CS

Le consentement à cette adoption a été donné par la mère de l'enfant. Le père biologique de l'enfant est inconnu. Il peut donc être fait abstraction de son consentement (art. 265c ch. 1 CC). L'adoption ne porte pas atteinte à la situation de M_____, fille de l'adoptant, laquelle a par ailleurs indiqué qu'elle était d'accord avec l'adoption (art. 264 in fine CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs, forts et stables, qui unissent le requérant à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport d'enquête sociale (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sert en effet l'intérêt de B_____.

Dans ces conditions, la Chambre civile de la Cour de justice prononcera l'adoption, en relevant que le lien avec la mère subsiste puisqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 al. 2 CC).

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/18282/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2007 à Saint-Pétersbourg - Russie (née sous C_____ le _____ 2007 à Vsevolojk - Russie), originaire de Suisse et de Russie, par A_____, né le _____ 1955, originaire de Genève et Dompierre (Fribourg). Rappelle que le lien de filiation avec la mère est maintenu. Fixe les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais déjà fournie, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par le requérant.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.